

Janvier 2026


CÉSECÉM



LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL,
ENVIRONNEMENTAL, DE LA CULTURE
ET DE L'ÉDUCATION DE MARTINIQUE



**AVIS RELATIF A LA
MODIFICATION DU TAUX
PLAFOND DU VERSEMENT
MOBILITE APPLICABLE SUR LE
TERRITOIRE DE LA MARTINIQUE**

PLENIERE DU 27 JANVIER 2026



Flashez le QR code pour rejoindre la chaîne WhatsApp du CÉSECÉM



Vu les articles L.4111-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales, relatifs à l'organisation de la Collectivité Territoriale de Martinique,

Vu les articles L 4241-1 et L 4241-2 du Code général des Collectivités territoriales, relatifs aux compétences du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional,

Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et à la mise en place du Conseil économique, social, environnemental de la culture et de l'éducation de Martinique (CÉSECÉM)

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu le décret n°2015-1666 du 11 décembre 2015 portant application de la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2022-1386 du 31 octobre 2022 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des conseils économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et de l'éducation de Guyane et de Martinique

Vu la lettre de saisine de Monsieur le Président De l'assemblée de Martinique en date du 16 Janvier 2026 sollicitant un avis sur le rapport relatif à la proposition de révision du taux plafond du versement mobilité applicable sur le territoire de la Martinique.

1 – LE CONTEXTE :

Le CÉSECÉM est saisi par la CTM pour avis au sujet :

A. D'un amendement de l'habilitation transport actuelle désormais caduque auprès du parlement, pour obtenir une révision actuelle du versement mobilité qui passerait de 2 à 3 %

B. D'une nouvelle demande d'habilitation transport pour une augmentation du versement mobilité dans le cas où la procédure d'amendement de l'habilitation actuelle n'aboutirait pas.

Martinique Transport, autorité unique de transport, créée par habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes, perçoit entre autres recettes, le versement mobilité prévue par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le versement mobilité est acquitté par les employeurs publics et privés occupant au moins 11 salariés dans le périmètre de l'AOT.

En Martinique par dérogation aux dispositions prévues par le CGCT, le plafond du taux du versement mobilité est fixé à 2% par délibération de l'assemblée de Martinique, et le taux est fixé par délibération du conseil d'administration de Martinique Transport.

Pour augmenter ses recettes, Martinique transport mise sur une révision du versement mobilité qui passerait de 2 à 3%.

Avec un taux fixé à 2%, le versement mobilité a rapporté **54 341 816.67€ en 2023** (extrait du compte administratif) et **58 197 765.04€ en 2024** (extrait du compte administratif).

Les recettes attendues en **2025** sont estimées à **67 millions d'euros**.

Avec un taux fixé à 3%, le versement mobilité pourrait passer de **67 à 100 millions d'euros de recettes**.

A travers la modification du taux plafond, l'augmentation des recettes permettrait de :

- Sécuriser à moyen et long terme, les capacités financières de l'AOT pour faire face à l'augmentation des coûts d'exploitation ;
- De renouveler le matériel roulant ;

- De moderniser les infrastructures ;
- D'améliorer la régularité et la fréquence des services ;
- De développer de nouvelles solutions de mobilité adaptées aux besoins des usagers ;
- Préserver et d'accroître la capacité d'investissement de la collectivité ;
- D'accompagner la politique de transition écologique engagée par la CTM (réduction de la dépendance à l'automobile individuelle, limitation des gaz à effet de serre, amélioration de la qualité de l'air et du cadre de vie).

La modification du taux plafond du versement mobilité peut se faire par l'introduction auprès du parlement, d'une demande d'amendement de l'habilitation actuelle.

2 - L'AMENDEMENT DE L'HABILITATION TRANSPORT ACTUELLE PAR VOIE LEGISLATIVE PAR LE PARLEMENT : UNE VOIE POSSIBLE POUR OBTENIR LA MODIFICATION DU TAUX PLAFOND DU VERSEMENT MOBILITÉ À 3%

En application de l'article L.2333-67 du CGCT, une proposition d'amendement de l'habilitation transport pourrait être introduite par délibération du conseil d'administration de Martinique Transport pour obtenir une modification du taux du versement mobilité, le faisant passer de 2 à 3%.

Toute modification de taux entre en vigueur soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} juillet de chaque année.

La délibération fixant le nouveau taux est transmise par Martinique Transport aux organismes de recouvrement avant le 1^{er} novembre ou le 1^{er} mai de chaque année.

Les organismes de recouvrement communiquent le nouveau taux aux assujettis au plus tard un mois après les dates fixées ci-dessus.

Dans le cas où le gouvernement n'accepterait pas la demande d'amendement législatif relatif à la modification du taux plafond du versement mobilité, la CTM pourrait introduire une nouvelle demande d'habilitation qui fixerait à 3% le plafond du versement mobilité.

3 - NOUVELLE HABILITATION TRANSPORT ACTUELLE PAR VOIE LEGISLATIVE PAR LE PARLEMENT : UNE AUTRE VOIE POUR OBTENIR LA MODIFICATION DU TAUX PLAFOND DU VERSEMENT MOBILITÉ À 3%

En application de l'article 73 de la constitution la CTM peut solliciter une habilitation auprès du parlement. La demande d'habilitation doit être adoptée par délibération motivée de l'assemblée de Martinique prise à la majorité absolue de ses membres.

Dans cette perspective le CÉSECÉM est saisi pour avis au sujet de la demande d'habilitation.

En application du CGCT, l'habilitation est demandée pour une durée allant jusqu'au renouvellement de l'assemblée de Martinique.

EN CONCLUSION :

Le CÉSECÉM reconnaît les difficultés structurelles et financières que rencontre le système de transport collectif martiniquais.

Toutefois, il estime que la réponse proposée soulève de sérieuses réserves, tant sur le plan économique que sur son efficacité réelle.

Le CÉSECÉM souligne que le Versement Mobilité constitue une charge patronale directe, supportée exclusivement par les entreprises de plus de 11 salariés.

Or, le tissu économique martiniquais se caractérise par :

- Une très forte proportion de PME et de TPE ;
- Une faible capacité de trésorerie ;
- Une exposition accrue aux aléas économiques, énergétiques et sociaux ;
- Un contexte inflationniste qui pèse déjà lourdement sur les coûts de fonctionnement.

Dans ce cadre, toute augmentation du Versement Mobilité :

- Accentue la pression sur l'emploi ;
- Réduit les capacités d'investissement des entreprises ;

- Fragilise davantage les structures les plus petites, pourtant essentielles à l'économie locale.

Le CÉSECÉM considère que faire peser un nouvel effort financier sur les entreprises, sans distinction de situation économique ni de rentabilité, constitue un risque majeur pour la compétitivité et la pérennité du tissu productif martiniquais.

Le CÉSECÉM estime que les difficultés du transport collectif en Martinique sont **essentiellement structurelles**, et non principalement financières.

Parmi ces difficultés figurent notamment :

- Une organisation territoriale et fonctionnelle du réseau peu lisible,
- Une gouvernance complexe et insuffisamment évaluée,
- Une inadéquation persistante entre l'offre de transport et les besoins réels des usagers,
- Une dépendance massive à la voiture individuelle liée à l'aménagement du territoire,
- Une attractivité encore limitée du transport collectif.

Dans ces conditions, l'augmentation du Versement Mobilité :

- Ne garantit en rien une amélioration significative de la qualité du service ;
- Ne répond pas aux dysfonctionnements de fond ;
- Risque de masquer l'absence de réformes structurelles nécessaires.

Le CÉSECÉM rappelle qu'un financement accru, en l'absence de transformation profonde du modèle de transport, ne peut constituer une solution durable.

Le CÉSECÉM observe que le projet ne s'accompagne pas :

- D'objectifs chiffrés précis en matière d'amélioration du service ;
- D'indicateurs clairs de performance et d'évaluation ;
- D'engagements formalisés sur la gouvernance et la maîtrise des coûts.

Dans ce contexte, le CÉSECÉM exprime de fortes réserves quant à l'efficacité réelle de l'augmentation du Versement Mobilité et à l'acceptabilité économique et sociale de cette mesure.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le CÉSECÉM :

- Émet un avis défavorable aux deux saisines relatives à la proposition de révision du taux plafond du versement mobilité applicable sur le territoire de la Martinique ;
- Considère que cette mesure fait peser une charge excessive sur des entreprises déjà fragilisées ;
- Estime qu'elle ne constitue pas une réponse adaptée aux problématiques structurelles du transport collectif martiniquais ;
- Appelle à une réflexion approfondie sur la gouvernance, l'organisation, l'efficacité et l'attractivité du système de transport avant toute augmentation de la fiscalité pesant sur les acteurs économiques.

Adopté à l'unanimité des membres présents moins 5 abstentions et 1 vote contre par la plénière du CÉSECÉM du mardi 27 janvier 2026.



www.cesecem.mq

